



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

DECISION DU MAIRE

N°2026/DGS/DSG/128

OBJET : Mise à disposition d'un minibus communal au profit de l'association INCIPIT

Clotilde LAGOUTTE, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil municipal portant délégation d'attributions au Maire,

VU la demande formulée par l'association INCIPIT, représentée par son président, Monsieur Junior MUZINGA FERREIRA, dont le siège est situé 8 promenade Ernest Chauvet, 77370 Nangis, pour un séjour de randonnée en Savoie du 4 au 6 juillet 2026,

CONSIDÉRANT que cette mise à disposition répond à un intérêt public local et demeure compatible avec les besoins du service ;

DECIDE

Article 1 : Approuve la convention ci-annexée, relative à la mise à disposition à titre gratuit d'un minibus communal au profit de l'association INCIPIT représentée par son président, Monsieur Junior MUZINGA FERREIRA, dont le siège est situé promenade Ernest Chauvet, 77370 Nangis.

Article 2 : Dit que la mise à disposition est consentie pour le déplacement organisé à compter du 6 juillet 2026, conformément à ladite convention.

Article 3 : Dit que le prêt est réalisé à titre gratuit. Les frais de carburant, péages, stationnement et contraventions sont supportés par l'association.

Article 4 : Dit que la maire est autorisée à signer la convention et tout document à intervenir dans cette affaire.

Article 5 : Dit que Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision du Maire, publiée sur le site internet de la ville de Nangis pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260706-DEC-2026-128-AR
Date de télétransmission : 06/07/2026
Date de réception préfecture : 06/07/2026

Article 6 : Copie de cet acte sera transmise à

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Provins,
- Madame la Cheffe du SGC Provins,
- Services techniques
- Service financier

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.



Fait à Nangis, le

La Maire,

Clotilde LAGOUTTE

Certifié exécutoire compte tenu de sa télétransmission
en sous-préfecture Le

Et de la publication ou notification Le



La Maire,

Clotilde LAGOUTTE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Melun dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260706-DEC-2026-128-AR
Date de télétransmission : 06/07/2026
Date de réception préfecture : 06/07/2026



République Française

CONVENTION

N°2026/DGS/DSG/128

OBJET : Mise à disposition d'un minibus communal au profit de l'association INCIPIT

Entre :

La Commune de NANGIS, sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77370) représentée par Clotilde LAGOUTTE, Maire, dûment habilitée par décision municipale n° du,

Ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

et,

L'association INCIPIT, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 8 promenade Ernest Chauvet, 77370 Nangis, représentée par son Président, Monsieur Junior MUZINGA FERREIRA, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « l'association »,

D'autre part,

La Commune et l'Association étant ci-après désignées ensemble « les Parties »,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par courrier électronique du 29 juin 2026, l'Association a sollicité auprès de la Commune la mise à disposition d'un minibus communal en vue de l'organisation d'un séjour de randonnée avec bivouac, du 4 au 6 juillet 2026, à destination de la Haute-Savoie. La Commune, considérant que cette demande répond à un intérêt public local et demeure compatible avec les nécessités du service, a décidé d'y donner une suite favorable, dans les conditions définies ci-après.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, matérielles, financières et juridiques dans lesquelles la Commune met gracieusement à la disposition de l'Association un véhicule de type minibus lui appartenant, pour les besoins du séjour de randonnée mentionné en exposé.

Article 2 – Désignation du véhicule

Le véhicule mis à disposition est le minibus communal suivant :

- Marque et modèle :
- Immatriculation :
- Nombre de places :
- Kilométrage au départ : sera consigné dans l'état des lieux prévu à l'article 7.

Le véhicule est remis avec le plein de carburant, sa carte grise, son attestation d'assurance de la Commune, ainsi que les équipements de sécurité obligatoires (triangle de signalisation, gilets haute visibilité, roue de secours ou kit de réparation, extincteur le cas échéant).

Article 3 – Durée de la mise à disposition

Le véhicule est mis à disposition de l'Association du vendredi 4 juillet 2026 au dimanche 6 juillet 2026, selon les horaires de remise et de restitution fixés d'un commun accord entre les Parties et consignés dans l'état des lieux visé à l'article 7. Toute prolongation doit faire l'objet d'un accord préalable et écrit de la Commune.

Article 4 – Conditions relatives au conducteur

Seul(s) le ou les conducteur(s) préalablement désigné(s) par l'Association et acceptés par la Commune est (sont) autorisé(s) à conduire le véhicule. Chaque conducteur doit impérativement, avant la remise des clés :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B depuis au moins cinq (5) ans à la date de la mise à disposition ;
- présenter l'original de son permis de conduire en cours de validité, ainsi qu'un relevé d'information intégral (relevé de points) à jour, ne faisant apparaître aucune restriction ou invalidation ;
- remettre une copie de ces documents à la Commune, qui les conserve pour la durée de la présente convention.

L'Association s'engage à ne confier la conduite du véhicule qu'à des personnes remplissant ces conditions et garantit la Commune contre toute conséquence résultant du non-respect de cette obligation.

Article 5 – Obligations de l'Association

L'Association s'engage à :

- utiliser le véhicule exclusivement pour les besoins du déplacement mentionné en exposé, à l'exclusion de tout autre usage, notamment commercial ;

- ne pas sous-louer, prêter ou céder l'usage du véhicule à un tiers, quel qu'il soit ;
- respecter le Code de la route et l'ensemble des réglementations applicables à la circulation et au stationnement ;
- assurer l'entretien courant du véhicule pendant la durée de la mise à disposition (niveaux, pression des pneumatiques) et signaler sans délai à la Commune toute anomalie, panne, incident ou accident survenu pendant l'utilisation ;
- acquitter directement l'ensemble des frais liés à l'utilisation du véhicule : carburant, péages, frais de stationnement, amendes et contraventions, qui restent en tout état de cause à sa charge exclusive ;
- restituer le véhicule propre, dans l'état où il lui a été remis, avec le plein de carburant effectué, à la date, à l'heure et au lieu convenus ;
- fournir à la Commune, préalablement à la remise des clés, l'attestation d'assurance prévue à l'article 8 ;
- informer immédiatement la Commune de tout événement de nature à compromettre la bonne exécution de la présente convention.

Article 6 – Obligations de la Commune

La Commune s'engage à :

- mettre le véhicule à disposition en bon état de fonctionnement, à jour de son contrôle technique et de son entretien, muni des équipements de sécurité obligatoires ;
- remettre à l'Association les documents afférents au véhicule (carte grise, attestation d'assurance de la Commune) ;
- procéder, contradictoirement avec l'Association, à l'état des lieux d'entrée et de sortie prévu à l'article 7.

La Commune ne saurait être tenue responsable des conséquences d'un usage du véhicule non conforme à sa destination ou aux stipulations de la présente convention.

Article 7 – État des lieux

Un état des lieux contradictoire du véhicule est établi et signé par les deux Parties lors de la remise des clés, puis lors de la restitution du véhicule. Cet état des lieux précise notamment le kilométrage, le niveau de carburant, l'état intérieur et extérieur du véhicule, ainsi que la présence et l'état des équipements de sécurité et accessoires. Il est annexé à la présente convention et fait foi entre les Parties. Toute différence constatée entre l'état des lieux d'entrée et celui de sortie, non justifiée par l'usure normale, engage la responsabilité de l'Association dans les conditions de l'article 9.

Article 8 – Assurance

Le véhicule est assuré par la Commune au titre de sa flotte automobile pour les risques de responsabilité civile obligatoire.

Préalablement à la mise à disposition, l'Association doit impérativement remettre à la Commune une attestation d'assurance, en cours de validité, garantissant sa responsabilité civile ainsi que les dommages pouvant résulter de l'utilisation du véhicule pendant la durée de la présente convention (dommages au véhicule, aux tiers et aux occupants transportés). À défaut de production de cette attestation, le véhicule ne sera pas remis à l'Association.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260706-DEC-2026-128-AR
Date de télétransmission : 06/07/2026
Date de réception préfecture : 06/07/2026

En cas de sinistre ou d'accident, l'Association s'engage à établir, le cas échéant avec le tiers impliqué, un constat amiable, à en informer immédiatement la Commune et à lui transmettre tout document utile dans les meilleurs délais.

Article 9 – Responsabilité

L'Association est responsable, à compter de la remise des clés et jusqu'à la restitution du véhicule constatée par l'état des lieux de sortie, de tout dommage causé au véhicule, à des tiers ou à des biens du fait de son utilisation, ainsi que de toute perte, vol ou dégradation survenant pendant cette période, sous réserve des cas de force majeure ou de vice propre du véhicule dûment établis.

À ce titre, l'Association supporte, dans les conditions prévues par son contrat d'assurance, les franchises éventuellement applicables ainsi que, plus généralement, tout coût de remise en état non pris en charge par les assurances respectives des Parties.

La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée qu'en cas de faute prouvée résultant d'un défaut d'entretien du véhicule qui lui serait exclusivement imputable.

Article 10 – Gratuité de la mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux, sans contrepartie financière au profit de la Commune. Elle ne donne lieu à aucune facturation autre que, le cas échéant, le remboursement des frais visés à l'article 5, qui demeurent à la charge exclusive de l'Association.

Article 11 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, sans indemnité, en cas de manquement de l'Association à quelque de ses obligations, après mise en demeure restée sans effet, sauf urgence. Elle peut également être résiliée par la Commune, à tout moment et sans préavis, en cas de nécessité impérieuse liée aux besoins du service communal ou de force majeure, l'Association en étant alors informée dans les meilleurs délais.

Article 12 – Litiges et voies de recours

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle, Case postale 8630, 77008 Melun Cedex).

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, tout recours contentieux à l'encontre de la présente convention ou de la décision du Maire qui l'approuve peut-être introduit auprès de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Association et de l'accomplissement des mesures de publicité applicables.

Un recours gracieux peut également être formé, dans ce même délai de deux mois, auprès de Madame la Maire de Nangis. Ce recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux, qui recommence à courir à compter de la réponse expresse de l'administration

ou, à défaut de réponse, à compter du rejet implicite né du silence gardé pendant deux mois par l'administration.

Article 13 – Pièces annexées

Sont annexés à la présente convention et en font partie intégrante :

- l'état des lieux d'entrée et de sortie du véhicule ;
- la copie du ou des permis de conduire et relevés d'information des conducteurs désignés ;
- l'attestation d'assurance de l'Association couvrant l'utilisation du véhicule.

Fait à Nangis, le 03/07/2026

(En deux exemplaires)

La Commune de Nangis,
La Maire,

L'Association INCIPIT,
Le Président,

Clotilde LAGOUTTE

Junior MUZINGA FERREIRA



 **INCIPIT**
Rue de la Libération Ernest-Chauvet
77370 Nangis
Tél. 07 53 49 38 34
Siret 911 687 895 00019 - APE 94.99Z